



## COMMUNIQUÉ

### *La commune de Colombes finance sans compter la « restructuration » de l'orgue de l'église Saint-Pierre Saint-Paul*

Dans sa séance du 22 septembre 2026, le conseil municipal de Colombes a supprimé l'autorisation de programme (AP) n° 2591 et annulé les crédits de paiement (CP) d'un montant de 500 000 euros destinés à financer la « *restructuration de l'orgue de l'église Saint-Pierre Saint-Paul* ». Cet ajustement de la section d'investissement visait non pas à renoncer à verser en faveur d'un culte une contribution publique parfaitement illégale au regard de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État mais simplement à en reporter l'exécution en 2027.

Aux termes de l'article 2 de la loi précitée « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* » Toutefois, l'article 13 du même texte prévoit que « *L'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* ». Notons qu'en l'espèce, inaugurée en 1968, l'église Saint-Pierre Saint-Paul appartient à la commune qui en a financé la reconstruction à la suite de la destruction de l'ancien édifice cultuel dans le cadre d'un aménagement routier.

Le Conseil d'État a précisé que les dépenses de conservation et d'entretien des églises doivent répondre à un intérêt général, en vue notamment de prévenir un risque de mise en cause de la responsabilité d'une collectivité publique, et non constituer une aide publique à un culte. Dans un célèbre arrêt de 1921, la haute juridiction a énoncé les principes devant guider la puissance publique en cette matière : « [...] *les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics.* »<sup>1</sup>. Implicitement mais nécessairement, si les ouvrages sont exécutés en vue de satisfaire uniquement ou principalement les intérêts du culte, leur financement public ne saurait être admis.

En l'espèce, compte tenu de l'importance des crédits ouverts et appelés à être reportés en 2027, il ne s'agit pas de simples dépenses d'entretien courant, de conservation en état de marche, ni même de « *réparations* », au sens des dispositions issues de la législation de Vichy du III de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905, de l'orgue de l'église Saint-Pierre Saint-Paul. Les crédits litigieux ont pour objet de financer d'importants travaux tendant à modifier de fond en comble l'instrument. Notons que dans une réponse à la question écrite n° 5250

---

<sup>1</sup> CE, 10 juin 1921, *Commune de Monségur*, n° 45681.

d'un député, le Ministre de l'Intérieur a souligné, le 28 août 2018, que « *seuls les travaux d'entretien sur un orgue existant ouvrent droit au bénéfice du FCTVA [fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée]. A l'inverse, l'acquisition d'un orgue dont l'implantation est prévue dans une église qui en était jusqu'alors dépourvue ne peut être qualifiée de dépense nécessaire à la réparation ou à la conservation de l'édifice et des biens qui le garnissent au sens de l'article 13 précité* » Le raisonnement appliqué à l'acquisition d'un orgue vaut naturellement autant pour le financement des travaux de restructuration de l'instrument de l'ampleur de ceux prévus à Colombes.

Pour justifier l'intérêt communal de la dépense, d'aucuns soutiennent que la municipalité aurait organisé, dans le passé, des concerts au titre de l'action culturelle municipale. À la supposer établie, cette circonstance ne saurait par elle-même justifier la moindre libéralité en faveur d'un culte.

À cet égard, rappelons que le Conseil d'État s'est prononcé sur le financement par une commune de l'acquisition d'un orgue destiné à être placé dans une église appartenant à son domaine public<sup>2</sup>. Après avoir rappelé l'interdiction de tout financement public des cultes, la haute juridiction a admis, dans ce singulier cas d'espèce, la légalité de l'acquisition et de l'installation de l'instrument dans l'église, dès lors que son utilisation devait être partagée entre activité religieuse et activité culturelle municipale, et ce sous réserve que « *des engagements soient pris afin de garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation de l'affectataire [...] de l'édifice, dont le montant soit proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte [...]* ».

À Colombes, quelle part pourrait prendre l'utilisation de l'orgue « *restructuré* » au titre de l'action culturelle municipale ? La majorité municipale reste muette sur ce point. Quelle contribution l'affectataire sera-t-il contraint de verser à la commune, au titre de l'usage qu'il fera de l'instrument « *restructuré* » à des fins religieuses, de manière à éviter toute libéralité au culte catholique ? Aucune convention ne semble prévue à cet effet. Les impôts acquittés par les habitants, qui ne pratiquent aucun culte ou adhèrent à une autre religion que celle dirigée depuis Rome, ne sauraient couvrir des dépenses autres que celles autorisées par la loi ou nécessaires aux services publics locaux.

**Par conséquent, au vu de tout ce qui précède et en application de la loi du 9 décembre 1905, la fédération des Hauts-de-Seine de la Libre Pensée exige de la ville de renoncer à tout report d'un crédit de 500 000 euros à la section d'investissement du budget 2027, alors que la situation financière de la commune paraît tendue.**

---

<sup>2</sup> CE, 19 juillet 2011, *Commune de Trélazé*, n° 308544

